

Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC/2021/073 fixant des prescriptions
complémentaires à la Société SOPROCOS
implantée sur le territoire de la commune de
GAUCHY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°6068 du 26 juillet 1991, modifié et complété les 19 juin 2006, 13 décembre 2007, 19 octobre 2009, 29 août 2016, et 16 août 2017 ;

VU les donner acte délivrés en date du 21 janvier 2013, 9 février 2017 et 13 février 2018 ;

VU la convention de déversement des eaux industrielles, des eaux usées et des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement gérés par l'agglomération du Saint Quentinnois ;

VU les porter à connaissance transmis par la société SOPROCOS au préfet de l'Aisne par courriers en date des 24 novembre 2017, 16 mars 2018, 25 mars 2020, et courriels des 13 novembre 2020 et 17 février 2021 ;

VU les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2021 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 2 avril 2021. ;

CONSIDÉRANT que les projets envisagés n'entraînent pas de modification du régime de classement de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes de modifications des conditions d'exploitation ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les termes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'adapter les prescriptions imposées par l'arrêté et assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société SOPROCOS, dont le siège social est situé ZI Le Moulin de Tous Vents à GAUCHY (02100), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de GAUCHY (02100).

Les prescriptions suivantes sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté complémentaire du 19 juin 2006	Article 1.2.1	Modifié par l'article 2
	Article 4.3.9	Remplacé par l'article 3
	Article 4.3.13	Modifié comme suit : « La teneur en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l. » (reste sans changement).
	Article 7.6.4	Complété par l'article 4
	Article 8.4	Abrogé
	Article 8.5	Le 11 ^{ème} alinéa est remplacé par la prescription suivante : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. »

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis :

Débit de référence :	
Maximal	50 m³/h
Moyen journalier	400 m³/j

Paramètre	Concentration maximale sur 1h (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum horaire (kg/h)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	1440	1200	20	480
DBO5	/	800	14	320
MES	600	/	2	96
Azote globale (NGL)	90	75	2	30
Phosphore global (P)	24	20	1	8
AOX	1,2	1	0,02	0,4

Paramètre	Concentration (mg/l)
Indice phénols	0,3
Phénols Chrome hexavalent Cyanures Arsenic et composés (en As)	0,1
Plomb et composés (en Pb) Cuivre et composés (en Cu) Chrome et composés (en Cr) Nickel et composés (en Ni)	0,5
Zinc et composés (en Zn) Etain et composés (en Sn)	2
Manganèse et composés (en Mn)	1

Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5
Hydrocarbures totaux	10
Fluor et composés (en F)	15
Mercure (en Hg)	0,05
Cadmium (en Cd)	0,2
Sélénium (en Se)	0,25
Sulfates	400
Sulfures	1
Nitrites	10
Matières extractibles à l'hexane	< 150
Chloroforme	1
Xylène	4

Les éventuels rejets en métaux et substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement définis aux annexes V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent respecter les valeurs limites de rejets définies à l'article 32-3 de cet arrêté ministériel.

Les concentrations maximales instantanées ne devront pas dépasser deux fois les concentrations moyennes journalières.

ARTICLE 4

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 est complété comme suit :

Les installations sont soumises aux prescriptions suivantes :

arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

arrêté ministériel du 24 septembre 2020, relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation .

Les cuves C6 et C8 sont des installations nouvelles au sens de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Les cuves C2, C3, C4, C5, C7, C28, C29 sont des installations existantes au sens de l'arrêté du 3 octobre 2010 ; le bilan de conformité prescrit par l'alinéa V de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 octobre 2010, est à justifier par la société SOPROCOS à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GAUCHY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de GAUCHY.



Fait à Laon, le

30 AVR. 2021

Ziad KHOURY

